

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°24-112

Arrêté permanent portant réglementation sur la circulation dans la rue de l'Yvette, l'avenue de Lattre de Tassigny, l'avenue des Sablons, l'avenue des Bois, dans la rue du Bois des Rames, dans la rue de Verdun, dans la rue de François Leroux, dans la rue de Chevreuse, dans l'allée des Coteaux, dans la rue du Général Duchesne, dans la rue Villebois Mareuil, dans le cadre de la phase d'expérimentation du Plan Vélo

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7, R 411-8, R411-25, R 415-6 et R 415-7,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient d'aménager une zone pacifiée entre les automobilistes et les mobilités douces afin de favoriser la pratique du vélo sur la ville,

Considérant qu'il convient d'éviter les futurs reports de circulation sur les voies environnantes liées à la saturation de la N118,

Considérant qu'un aménagement de cette zone pacifiée est nécessaire modifiant le sens de circulation de certains axes,

Arrête :

Article 1 – La circulation des rues suivantes sera modifiée à partir du jeudi 18 avril 2024 jusqu'à la fin de l'expérimentation, au 1^{er} novembre 2024. À l'issue de cette expérimentation, le Plan Vélo sera entériné ou modifié :

- **L'avenue de Lattre de Tassigny** : Conservation du double sens au début de la rue et mise en sens unique Est/Ouest à partir du pont (Sens unique avec piste cyclable à contresens)
- **L'avenue des Sablons** : double sens voiture et vélo.
- **L'avenue des Bois** : double sens voiture et vélo.
- **L'avenue du Bois des Rames** : Sens unique Est/Ouest entre la rue de la Pacaterie et l'intersection rue de Chevreuse. La partie haute de la voie sera reste en double sens.
- **La rue de Verdun** : sens unique voiture avec piste cyclable à contresens. Ouest/Est entre l'intersection rue du Bois des Rames jusqu'au 2 rue de Verdun.
- **La rue François Leroux** : Pas de modification.
- **La rue de Chevreuse** : Sens unique Est/Ouest entre l'intersection rue du Général Duchesne et l'intersection rue du Bois des Rames.)
- **La rue de l'Yvette** : Sens unique voiture et piste cyclable à contresens. Sud/Nord entre le 13 rue de l'Yvette et l'intersection place du Docteur Ernest Albert. La rue ne sera plus fermée les jours de marché et le stationnement autorisé sur le bas-côté le vendredi matin sera désormais interdit.
- **L'allée du Coteau** : Interdiction de circulation, sauf aux riverains.

- **Rue du Général Duchesne** : Sens unique Nord/Sud entre intersection rue de Chevreuse jusqu'au 3 rue du Général Duchesne.
- **Rue Villebois Mareuil** : Sens unique Est/Ouest entre l'intersection rue du Général Duchesne et l'intersection avenue des Sablons.
- **Rue de Launay** : Sens unique de la rue de L'Yvette vers la rue du Mail.

Le feu au carrefour rue Lattre de Tassigny/ rue Charles de Gaulle sera remplacé par un stop.

Un plan des modifications sera annexé à la fin de cet arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CPS.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- Le Sénateur - Maire de la commune d'Orsay,
- La Directrice des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

Article 8 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le **12 AVR. 2024**

David ROS
Sénateur- Maire de la ville d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :

12 AVR. 2024

Plan général de l'expérimentation : circulation voiture

Légende :

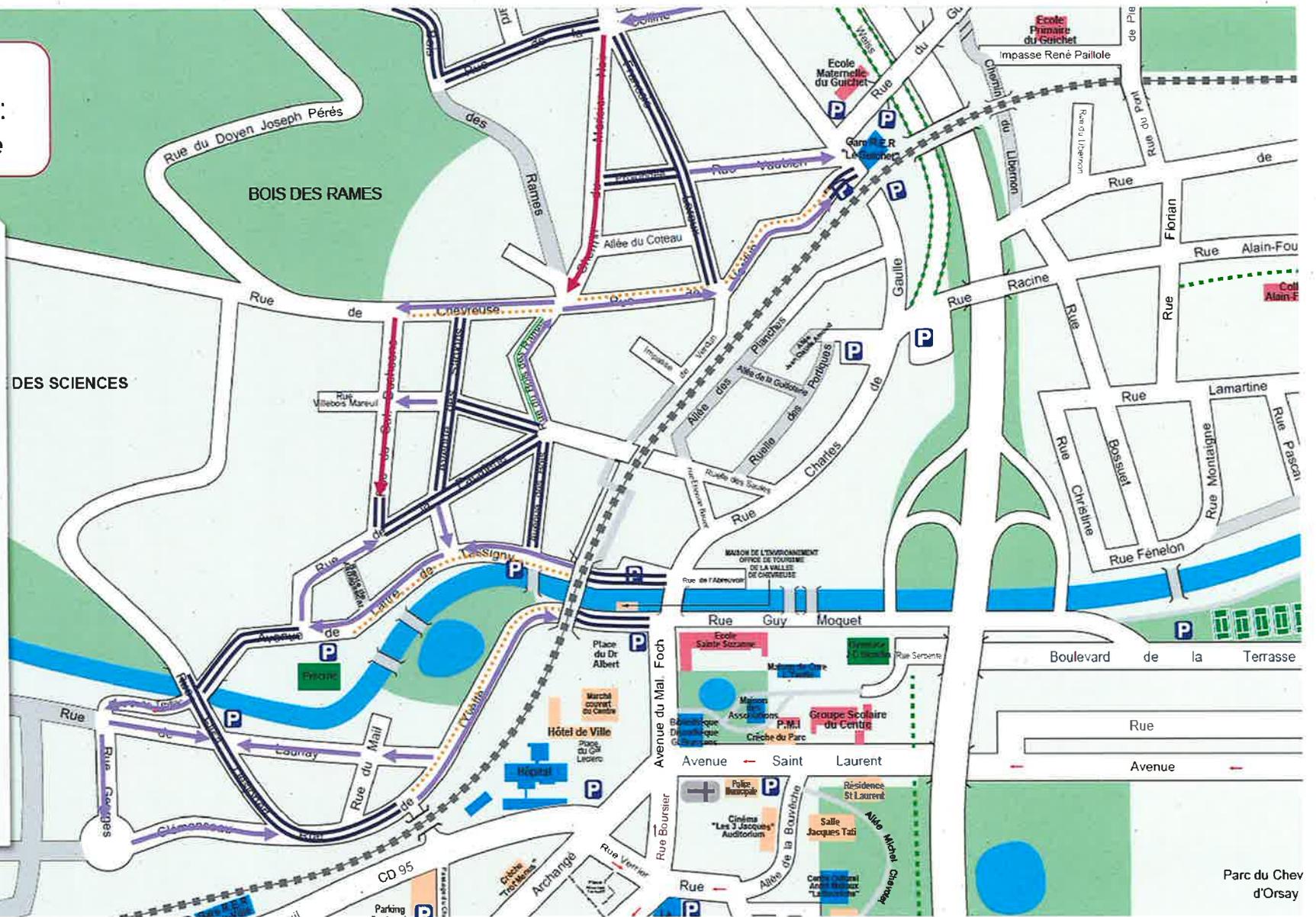
Double-sens voiture et vélo

Sens unique voiture avec double-sens vélo

Sens unique voiture avec piste cyclable

Sens unique voiture avec voie verte piéton-vélo

Sens unique voiture et vélo



Plan général de l'expérimentation : circulation cycliste

Légende :

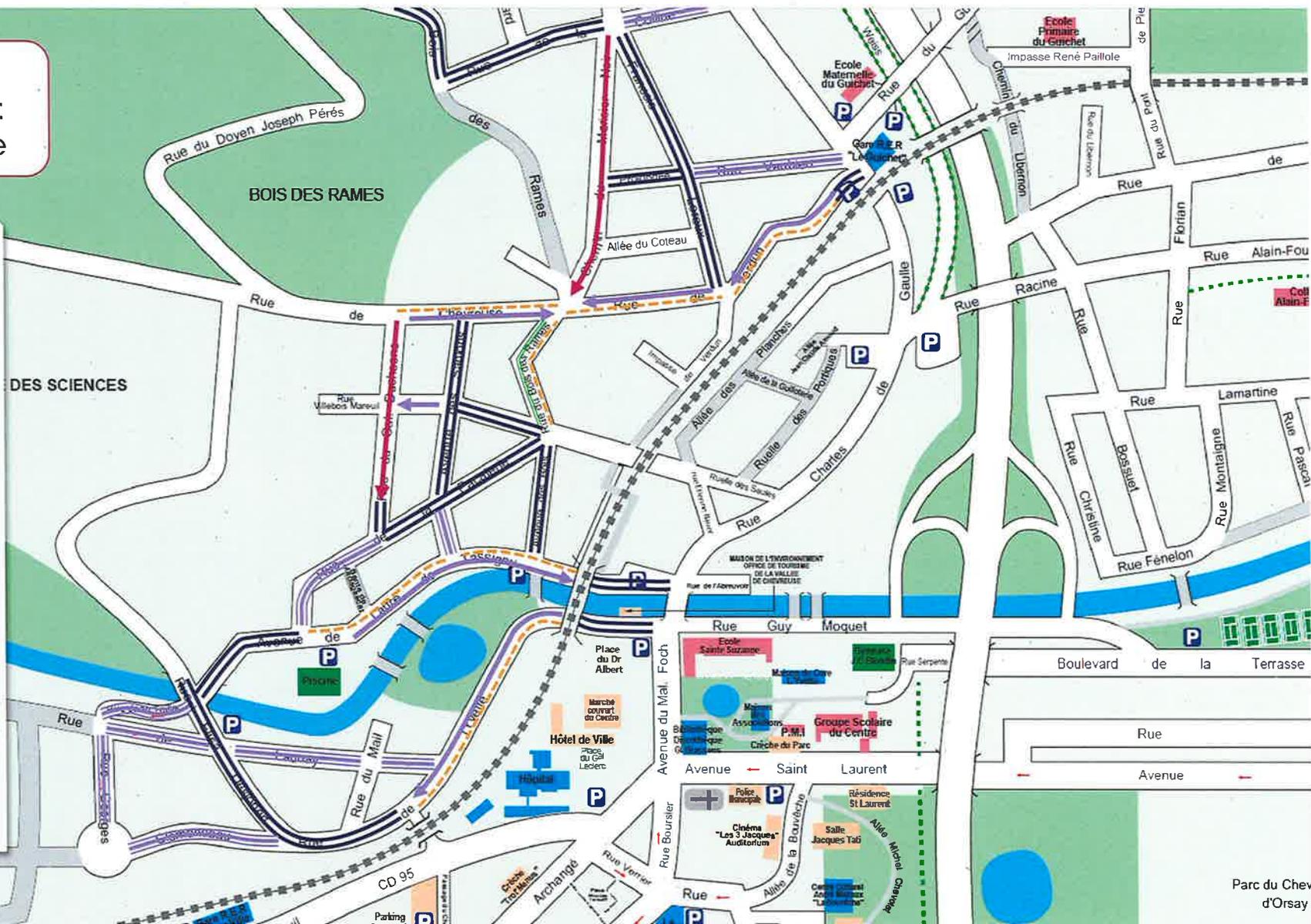
 Double-sens voiture et vélo

 Sens unique voiture avec double-sens vélo

 Voie verte piéton-vélo avec sens unique voiture

 Piste cyclable unidirectionnelle avec contre-sens voiture et vélo

 Sens unique voiture et vélo



Plan général de l'expérimentation

Légende :



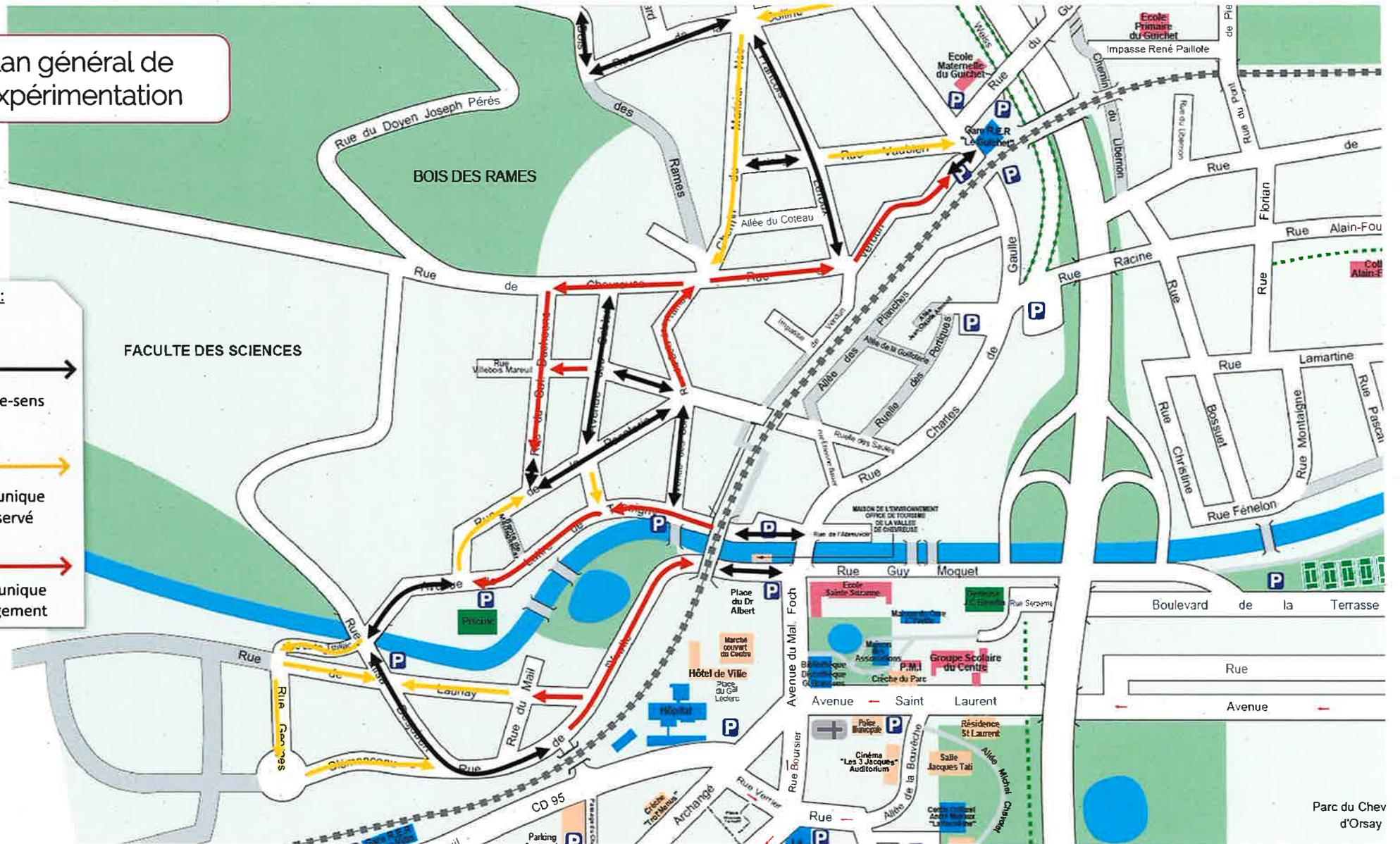
Double-sens



Sens unique conservé



Sens unique changement



FACULTE DES SCIENCES

BOIS DES RAMES

Boulevard de la Terrasse

Parc du Chev d'Orsay